

A R R E T E D U M A I R E

Relatif à la circulation et à la divagation des chiens sur l'ensemble du territoire de la commune

Le Maire,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L 2211-2,
- Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment l'article 99-6,

CONSIDERANT

- Le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics, espaces de jeux et de loisirs,
- Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,
- Les doléances reçues en mairie et en gendarmerie, à la suite d'attaques de chien, parfois suivies de morsures,

A R R E T E :

Article 1 : Il est interdit de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les voies publiques, espaces de jeux et de loisirs de la commune,

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dit catégorisés, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Article 3 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non voyants.

Article 4 : Les chiens errants seront capturés. S'ils ne sont pas identifiés il seront remis à la fourrière animale du centre Yonne – Le Vernois – Route de Charbuy 89113 Branches.

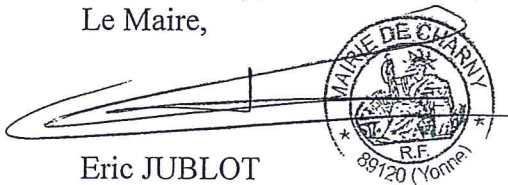
Article 5 : Les chiens errants capturés qui sont identifiés seront gardés 24 heures dans un local de la mairie, en attendant d'en informer le propriétaire ou que ce dernier se manifeste. Si le propriétaire ne peut être prévenu, le ou les chiens seront remis à la fourrière animale du centre Yonne – Le Vernois – Route de Charbuy 89113 Branches.

Article 6 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, présenter les documents justifiant de son identification et de la propriété de celui-ci.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur. Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication en mairie. Ampliation en sera donnée au garde champêtre et à M. le commandant de la brigade de Gendarmerie de Charny, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Charny, le 14 avril 2015,
Le Maire,



Eric JUBLOT

Date de publication *17 avril 2015*